

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c/ THOMAS LUBANGA DYILO***

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve relative aux « Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense »;

VU la norme 83.1 du Règlement de la Cour d'après laquelle, « l'aide judiciaire aux frais de la Cour comprend l'ensemble des coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » ;

VU le système d'aide judiciaire de la Cour¹ ;

VU la décision du Greffier en date du 31 mars 2006², par laquelle M. Thomas Lubanga Dyilo (« le Requéant ») « est provisoirement considéré totalement indigent en application de la norme 85.1 *in fine* du Règlement de la Cour » ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 29 janvier 2007³ confirmant les charges contre le Requéant ;

VU la décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007⁴ ;

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007⁵ ;

VU la décision de la Présidence en date du 2 mai 2007⁶ ;

VU la « Demande de ressources additionnelles en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour⁷ », présentée par le Requéant le 3 mai 2007 (« la Demande ») ;

¹ Rapport de l'Assemblée des Etats Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16) daté le 17 août 2004 ainsi que le Rapport à l'Assemblée des Etats Parties permettant d'assurer convenablement la défense des accusés ICC-ASP /3/16, Mise à jour de l'Annexe 2 : Ventilation de la rémunération accordée dans le cadre du système d'aide judiciaire de la CPI (ICC-ASP/5/INF.1), du 31 octobre 2005.

² ICC-01/04-01/06-63.

³ ICC-01/04-01/06-803.

⁴ ICC-01/04-01/06-857.

⁵ ICC-01/04-01/06-857.

⁶ ICC-01/04-01/06-874.

⁷ ICC-01/04-01/06-878-880.

VU la « Désignation de Maître Emmanuel Altit comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007⁸ » et la « Désignation de Maître Annick Mongo comme conseil de permanence conformément à la Décision de la Chambre d'appel du 3 avril 2007⁹ », du 4 mai 2007 ;

VU la décision de la Chambre d'appel du 11 mai 2007 ;¹⁰

ATTENDU que c'est au Greffe que revient la responsabilité principale de gérer le système d'aide judiciaire de la Cour¹¹ ;

ATTENDU que le Greffier de la Cour est résolu à promouvoir les droits de la défense conformément à la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, mais qu'il a également la responsabilité envers les Etats Parties de s'assurer que les ressources allouées au système d'aide judiciaire de la Cour sont dépensées de façon responsable et judicieuse ;

REND LA PRÉSENTE DÉCISION

I. RAPPEL DU CONTENU DE LA DEMANDE DU REQUÉRANT ET DE SON CHAMP D'APPLICATION

1. Le Requéran demandeur demande au Greffier de lui allouer les ressources additionnelles ci-après pour les besoins de sa représentation devant la Cour :

⁸ ICC-01/04-01/06-881.

⁹ ICC-01/04-01/06-882.

¹⁰ ICC-01/04-01/06 OA8, « Decision of the Appeals Chamber on Mr. Thomas Lubanga Dyilo's Request of 4 May 2007 » (11 mai 2007), rejettent la requête du Requéran pour un délai additionnel afin de désigner un conseil de permanence.

¹¹ Voir la décision de la Présidence de la Cour Pénale Internationale du 2 mai 2007, "Decision of the Presidency upon the document entitled "Clarification" filed by Thomas Lubanga Dyilo on 3 April 2007, the requests of the Registrar of 5 April 2007 and the requests of Thomas Lubanga Dyilo of 17 April 2007" (ICC-01/04-01/06-874), par. 17: "It is the Registrar who has the primary responsibility for managing the legal assistance scheme of the Court, in accordance with [...] regulations 83-85 of the Regulations of the Court [...]" Voir, p. ex., *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'accusé à un procès équitable, 17 juin 2003. Voir également *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-PT, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier et à la requête aux fins de suspension de l'ensemble des délais, déposées par la Défense, Chambre de première instance, 19 août 2003. Voir en outre l'article 43-1 du Statut de Rome, la règle 21-1 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 83 à 85 du Règlement de la Cour.

- Concernant la composition de l'équipe de la défense, le Requéant demande en plus de « l'équipe de base prévue dans le cadre de l'aide juridictionnelle pour la phase de procès [...] les ressources additionnelles suivantes »¹² :
 - Un /des attaché(s) à la défense de haute qualification : dès la période de transition et/ou jusqu'à la fin de la phase du procès, à déterminer en fonction d'éléments pertinents et de l'évolution du dossier ;
 - Un assistant juridique (P-2) dès à présent et ceci jusqu'à la fin de la phase du procès ;
 - Un assistant juridique (P-1) dès à présent et ceci jusqu'à la fin de la phase du procès ;
 - La mise en place de moyens financiers exceptionnels mais raisonnables affectés à la gestion du dossier durant la phase transitoire.
- Par ailleurs, le Requéant demande l'adoption d'un nouveau budget pour les enquêtes¹³ et sollicite de plus¹⁴:
 - Au minimum trois (3) enquêteurs permanents (de niveau P-2) ;
 - La possibilité de recruter à titre temporaire des enquêteurs supplémentaires.

2. Le Requéant souligne que sa Demande n'est pas seulement liée à la présente phase préliminaire qui arrive à sa fin mais porte également sur les ressources allouées dans le programme d'assistance judiciaire pour la phase de procès¹⁵.

¹² Par. 62, 97 et suivants de la Demande.

¹³ Par. 62 de la Demande.

¹⁴ Par. 104 de la Demande.

¹⁵ Par. 60 de la Demande.

II. SUR LA DEMANDE DU REQUÉRANT DANS LA PERSPECTIVE D'UN PROCÈS

3. Le Greffier note, d'une part, que la Demande est déposée dans le cadre de la norme 83-3 du Règlement de la Cour, d'après laquelle « la personne qui bénéficie de l'aide judiciaire aux frais de la Cour peut présenter une demande au Greffier en vue d'obtenir des moyens financiers supplémentaires qui sont accordés en fonction de la nature de l'affaire » et, d'autre part, qu'elle fait référence à des ressources (ressources humaines concernant la composition de l'équipe de la défense et le budget pour les enquêtes) qui s'inscrivent dans la perspective d'un éventuel procès qui serait ouvert contre lui. A cet égard, le Greffier souligne qu'en l'état actuel de la procédure dans lequel aucun procès n'est ouvert contre le Requérent, il ne peut statuer sur sa demande de ressources additionnelles sans préjuger de l'issue de l'affaire qui relève de la compétence des juges saisis ;

4. L'article 66 du Statut dispose que le principe de présomption d'innocence est applicable dans les procédures devant la Cour. La doctrine¹⁶ a relevé que ce principe, bien que se trouvant dans le chapitre consacré au procès, est *a fortiori* applicable dans la phase préliminaire, ce qui est renforcé par l'emploi de l'expression « toute personne » dans l'article de référence. Le « devoir pour toutes les autorités publiques de s'abstenir de préjuger de l'issue d'un procès » rappelé par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale 13¹⁷ est donc applicable à la phase préliminaire des procédures devant la Cour ;

¹⁶ S. Zappalà: « The rights of the accused », dans A. Cassese, P. Gaeta, J.R.W.D. Jones (ed.): *The Rome Statute of the International Criminal Court: A Commentary*, Oxford: Oxford University Press, 2002, vol. II, 1319-1354, en p. 1343.

¹⁷ Observation générale 13, Article 14 (vingt et unième session, 1984), *Compilation des commentaires généraux et Recommandations générales adoptées par les organes des traités*, U.N. Doc. HRI\GEN\1\Rev. 1 (1994), au par. 7. Ce texte est disponible en ligne : <http://www1.umn.edu/humanrts/gencomm/french/f-HRC-comment13.htm> (10 mai 2007). Dans le même sens, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que ce principe « ne s'imposerait pas uniquement au juge pénal statuant sur le bien-fondé d'une accusation, mais aussi aux autres

5. En conséquence, rappelant son devoir de neutralité dans les procédures judiciaires devant la Cour et réaffirmant son attachement aux principes gouvernant le procès pénal, y compris la présomption d'innocence, ainsi qu'au respect des droits des personnes déférées devant la Cour dans toutes les phases de la procédure, le Greffier considère que la Demande du Requérant à ce stade de la procédure est prématurée et qu'ainsi il ne peut se prononcer, comme l'y invite le Requérant, sur les ressources additionnelles portant sur une éventuelle phase du procès ;¹⁸

6. De plus, le Greffier rappelle, comme le relève d'ailleurs le Requérant au paragraphe 62 de la Demande, que le programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour établit un cadre réglementaire définissant la composition des équipes de la défense dans différentes phases de la procédure, y compris la phase de procès à laquelle les ressources additionnelles sont déjà prévues (i.e. conseil associé) ainsi que le budget destiné aux enquêtes, et souligne par ailleurs que, selon la nature de l'affaire, la norme 83-1 du Règlement de la Cour prévoit la possibilité pour le Greffier – saisi d'une demande (formelle et motivée) de ressources supplémentaires de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour ou de son conseil – d'allouer des ressources additionnelles raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace ;

7. Le Greffier estime que tant que l'incertitude sur la phase de procès n'est pas levée par l'instance judiciaire compétente, il ne peut en tout état de cause se prononcer sur la Demande visant cette phase et concernant autant la composition de l'équipe de la défense que le budget des enquêtes. Cette position est conforme aux principes généraux du droit pénal, y compris celui de la bonne administration de la justice et garantit la cohérence ainsi

autorités » (*Alenet de Ribemont c. France*, 10 février 1995, par. 33) ; dans la même optique, voir *Daktaras c. Lituanie*, 10 octobre 2000, par. 42 ; *Butkevicius c. Lituanie*, 26 mars 2002, par. 49.

¹⁸ Le Greffier note le fait que, pour l'instant, la défense n'a pas demandé que l'appel ait un effet suspensif, comme prévu dans l'article 82-3 du Statut et la règle 156-4 du Règlement de Procédure et de preuve et serait prêt à réviser, le cas échéant, sa position.

que l'utilisation judicieuse des ressources allouées au système d'aide judiciaire de la Cour par les États parties ;

8. Conscient de ses obligations vis-à-vis de tout défendeur devant la Cour, notamment de celles découlant de la règle 20-1 du Règlement de procédure et de preuve et de la norme 83-1 du Règlement de la Cour ainsi que de sa responsabilité dans la mise en œuvre du programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour, le Greffier prend note de cette demande, et procédera à son étude si l'ouverture d'un procès à l'encontre du Requéran est confirmée, et décidera en toute urgence en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes de nature à justifier l'octroi de ressources additionnelles en vue de favoriser une défense effective et efficace. Entre autres, le Greffier envisagera d'allouer, le cas échéant, les ressources prévues pour la phase de procès dans le cadre du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour dès que la décision sur la confirmation des charges deviendra définitive¹⁹.
9. Le Greffier estime qu'il ne peut se prononcer sur la demande du Requéran qu'en ce qui concerne la phase actuelle de la procédure.

III. ACTIVITÉS PENDANTES DANS LE CADRE DE LA PHASE PRÉLIMINAIRE

a) La composition de l'équipe de la défense

10. Le Requéran présente une liste d'activités qui, selon lui, doivent être entreprises au stade actuel de la procédure, concernant l'appel de la

¹⁹ Dans le système actuel du programme d'aide judiciaire aux frais de la Cour, les ressources en vue du procès ne sont allouées qu'à partir de la première audience de mise en état devant la Chambre de première instance.

décision de confirmation des charges tant par la défense que par le Procureur²⁰ ;

11. Le Greffier rappelle que, d'après la norme 83-3 du Règlement de la Cour, l'aide judiciaire aux frais de la Cour ne comprend que les « coûts que le Greffier estime raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace » ;
12. Le Greffier note, d'une part, que l'équipe assurant la défense du Requérant a été dotée, en plus des ressources prévues dans le système d'aide judiciaire²¹, de ressources additionnelles accordées par le Greffier dans sa décision du 31 août 2006 et par la Chambre préliminaire I dans sa « Décision relative à la requête déposée par la Défense en vertu de la norme 83-4 » datée du 22 septembre 2006²² et ; d'autre part, que l'ancien conseil n'a pas utilisé toutes les ressources qui étaient allouées par le système d'aide judiciaire pour la représentation du Requérant pendant la phase préliminaire et que le Greffier n'a reçu aucune demande dans ce sens. A cet égard, le Greffier rappelle que le poste d'assistant chargé de la gestion des dossiers alloué dans la décision du Greffier du 31 août 2006 est resté vacant depuis le 1^{er} novembre 2006, du fait qu'il n'a pas été pourvu par l'ancien conseil ;
13. Au surplus, le Greffier rappelle que par ses décisions en date du 4 mai 2007²³ faisant suite à la décision de la Chambre préliminaire I du 19 avril 2007²⁴ et celle de la Chambre d'appel du 3 avril 2007²⁵, il a désigné deux

²⁰ Par. 80 de la demande. Il y fait notamment référence aux « appels, requêtes, réponses et répliques actuellement pendants » ; « au travail à accomplir avant le déroulement du procès (par 81 et s.) », en incluant dans cette partie « des négociations actuelles suspendues », « l'analyse et le gestion des points de litiges probables avec l'Accusation », « des litiges probables avec de potentiels Amicus curiae » et des demandes improbables de participation de victimes en augmentation ; ainsi qu'à des activités associant le conseil qui n'est pas encore désigné, voir : Par 90 et 93 de la Demande.

²¹ Voir à ce propos les ressources prévues par le programme d'aide judiciaire de la Cour tel que défini par les documents cités à la note de bas de page 1.

²² ICC-01/04-01/06.

²³ ICC-01/04-01/06-882 et ICC-01/04-01/06-881.

²⁴ ICC-01/04-01/06-870.

conseils de permanence conformément à la norme 73-2 du Règlement de la Cour à l'effet de représenter le Requérent respectivement « pour la présentation de la réponse aux « Directions of the Appeals Chamber » du 5 février 2007²⁶, ainsi que d'un document en appui du document « Defence submissions on the scope of the right to appeal within the meaning of article 82(1)(b) of the Statute » du 7 février 2007²⁷ et « pour la présentation d'une réponse à la requête de l'Accusation sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 29 janvier 2007 (« Requête de l'Accusation »), déposée par le Procureur le 5 février 2007²⁸ » ; et que la mission de ces conseils de permanence, expérimentés et inscrits sur la Liste des Conseils, couvre une partie importante des tâches concernant la représentation du Requérent dans la phase actuelle de procédure ;

14. Les autres activités envisagées dans le cadre de la phase préliminaire dépendant, comme le Requérent le rappelle à juste titre, de l'autorisation de l'appel correspondant, le Greffier considère qu'il est approprié, compte tenu l'état actuel de la phase préliminaire et des exigences d'une procédure diligente, de les considérer et décider sur elles, bien que toute allocation éventuelle de ressources additionnelles dans ce cadre devrait être suspendue jusqu'à ce qu'une décision sur la demande d'autorisation d'appel ne soit pas rendue ;
15. S'agissant de la procédure en appel, il est nécessaire de souligner que, en principe, elle n'est qu'une procédure limitée quant à son objet, et que les participants ne peuvent pas introduire des éléments qui n'ont pas fait l'objet du débat dans la procédure d'instance²⁹, dans l'espèce la procédure

²⁵ ICC-01/04-01/06-857.

²⁶ ICC-01/04-01/06-805.

²⁷ ICC-01/04-01/06-812.

²⁸ ICC-01/04-01/06-806.

²⁹ Le Greffier ne prétend pas préjuger les pouvoirs de la Chambre d'appel, et prendrait toute mesure appropriée si les circonstances l'exigeaient.

de confirmation des charges, et par conséquent elle n'exige pas en principe des efforts additionnels justifiant l'allocation de ressources additionnelles ;

16. Le Greffier fait observer que la « Décision relative à la demande d'autorisation de retrait du Conseil de la Défense »³⁰ de la Chambre préliminaire I en date du 21 février 2007 a décidé « que les membres actuels de l'équipe de la défense peuvent continuer à travailler dans le contexte du système d'aide judiciaire jusqu'à la désignation d'un conseil de la Défense » ; et qu'en application de cette décision, lesdits membres – une assistante judiciaire et une assistante, juriste aussi – ont sans interruption continué d'assister le Requéran pendant que les délais étaient suspendus ; et, à cette fin, ils bénéficient, dans la limite de son mandat, de l'assistance du Bureau du conseil public pour la défense dirigé par un Conseil principal (juriste de niveau P5) assisté par trois(3) juristes;

17. De tout ce qui précède, compte tenu (i) des ressources prévues dans le système actuel d'aide judiciaire, incluant les ressources additionnelles allouées par la Chambre préliminaire I et le Greffier pour la représentation du Requéran dans la phase préliminaire (un conseil de niveau P5, un assistant juridique de niveau P2, un assistant niveau GSOL et un Assistant chargé de la gestion du dossier niveau GSOL) dont il n'a pas encore entièrement fait usage, (ii) de l'intervention des conseils de permanence dotés de la mission de représenter le Requéran sur des questions spécifiques concernant le travail de la défense pendant le stade actuel de la phase préliminaire ainsi que (iii) de l'assistance qui lui est apportée dans cette même phase par le Bureau du conseil public pour la défense, le Greffier estime qu'au regard de la norme 83-1 du Règlement de la Cour les ressources additionnelles demandées par le Requéran pour la phase préliminaire ne sont pas raisonnablement nécessaires pour faire face aux tâches que le conseil qu'il désignera et les membres de son équipe devront

³⁰ ICC-01/04-01/06-833-Conf.

accomplir dans la phase actuelle de la procédure pour lui assurer une défense effective et efficace.

b) Le budget pour les enquêtes

18. Le Greffier rappelle, d'une part, qu'un budget global pour toute la procédure a été alloué à l'équipe assurant la représentation du Requéran devant la Cour en application du système d'aide judiciaire et, d'autre part, que l'ancien conseil a épuisé pendant la phase préliminaire la presque totalité des fonds (53.031 des 55.315 euros mis à sa disposition) alloués pour les enquêtes ;
19. Le Greffier souligne, qu'en l'état actuel de la procédure où le Requéran n'a pas encore désigné un conseil pour le représenter devant la Cour – comme cela ressort au paragraphe 84 de sa demande, ce conseil étant le mieux à même de déterminer pour la défense du Requéran les besoins raisonnables de son équipe en matière d'enquête – et qu'en l'absence d'activités d'enquêtes pendant le stade actuel de la procédure, le Greffier estime que la demande du Requéran ne satisfait pas les critères prévus à la norme 83-1 du Règlement de la Cour, ceci d'autant plus que, comme souligné au paragraphe 76 de ladite Demande, celle-ci repose sur une description succincte des besoins prévisionnels en matière d'enquête ;
20. Comme il l'a indiqué au Requéran, notamment dans la lettre du 13 avril 2007³¹, le Greffier est disposé, dans le but de fournir les ressources raisonnablement nécessaires pour assurer une défense effective et efficace devant la Cour, à étudier promptement, au temps approprié, toute demande de ressources supplémentaires pour les enquêtes conformément au programme d'assistance judiciaire aux frais de la Cour et aux procédures applicables devant la Cour ;

³¹ ICC-01/04-01/06-868-Conf-Exp-Anx.

21. En conséquence, la dite Demande de ressources additionnelles déposée en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour doit être rejetée dans tous ses aspects relatifs à la composition de l'équipe de la défense au stade actuel de la phase préliminaire.

c) Considérations sur la procédure à suivre

22. Le Greffier attire l'attention du Requéant et de son équipe sur la procédure applicable aux demandes de moyens financiers supplémentaires, qui conformément à la norme 83-4 du Règlement de la Cour n'implique la Chambre compétente que lorsque la décision pertinente a été portée à la connaissance de la personne bénéficiant de l'aide judiciaire aux frais de la Cour, et que l'enregistrement de la Demande au dossier de l'affaire, même si son but est d'informer les Chambres, paraît sans objet et prématuré, et risque de mettre en péril le déroulement de la procédure telle qu'elle a été prévue dans le Règlement de la Cour.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

- 1) Que la demande de ressources additionnelles du Requéant, en ce qui concerne ses aspects (ressources humaines et au budget pour les enquêtes) relatifs à la phase de procès est prématurée et, qu'en conséquence elle ne sera évaluée par le Greffe que si un procès est ouvert à l'encontre du Requéant et en tant compte de toutes les circonstances pertinentes de nature à justifier l'octroi de ressources additionnelles en vue de favoriser une défense effective et efficace;
- 2) Que les ressources déjà affectées à la défense du Requéant au stade actuel de la phase préliminaire sont raisonnablement nécessaires pour accomplir les tâches liées à cette phase et pour lui assurer une défense effective et efficace ; qu'ainsi, il n'y a pas lieu au stade actuel de la phase préliminaire de la procédure d'allouer au Requéant des ressources additionnelles ;

- 3) Qu'il n'y a pas lieu au stade actuel de la phase préliminaire de la procédure d'allouer au Requérent des ressources supplémentaires pour les enquêtes ;
- 4) De réitérer son invitation au Requérent afin qu'il profite de l'assistance que le Greffe lui a toujours offerte, et continue à lui offrir, pour désigner un conseil qui serait prêt à le représenter devant la Cour et prendrait fonction dans les meilleurs délais ;
- 5) D'inviter le Requérent et les membres de son équipe à suivre les procédures en place concernant les demandes de moyens financiers supplémentaires dans le cadre de la norme 83-3 du Règlement de la Cour,.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Ralph Martens
Pour le Greffier

Fait le 14 mai 2007

À La Haye